





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-25**

Séance publique du

1 février 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160201- lmc183658-DE-1-1
Date de signature : 04/02/2016
Date de réception : jeudi 4 février 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
CREATION DU LOCAL DE POTABILISATION ET DES CANALISATIONS DE LIAISON ENTRE LA
VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX**

Le 1 février 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Claude MAINA, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jules SUSINI, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danièle BRUNET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Danielle SANTAMARIA à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Environnement Urbain et
Hydraulique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2016

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION DU LOCAL DE POTABILISATION ET DES CANALISATIONS DE LIAISON ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le présent rapport concerne le transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Aix-en-Provence au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, pour la construction du bâtiment de la station de potabilisation d'eau pour l'alimentation du secteur du Plateau de l'Arbois. Ce bâtiment sera implanté sur l'emprise de la future aire d'accueil des gens du voyage et représente environ 25 m². Etant donné que le bâtiment de potabilisation est à l'intérieur du périmètre de travaux lancés par la CPA, il convient de transférer la réalisation des travaux à la CPA via son marché de travaux.

Il existe aujourd'hui à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage, au commencement de la route du Jas de Marocc sur le site de l'ancienne SPA, une station de potabilisation appartenant à la Ville d'Aix-en-Provence, exploitée par les services de la Régie municipale des Eaux et permettant de distribuer de l'eau potable au secteur du plateau de l'Arbois.

Compte tenu du caractère très isolé du site, il est apparu souhaitable de renforcer la sécurité du bâtiment de production d'eau potable, soumis au vandalisme depuis le déplacement de la SPA.

C'est pourquoi la Ville d'Aix-en-Provence souhaite déplacer cette installation et profite de la construction de l'Aire d'accueil des gens du voyage pour y intégrer son nouveau bâtiment de potabilisation de l'eau.

L'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, les services de la Ville d'Aix-en-Provence disposent de la compétence pour assurer la maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du génie civil du bâtiment de potabilisation en béton armé et des travaux de création des réseaux humides.

Aussi, afin de simplifier la réalisation de cette opération complexe, la Commune d'Aix-en-Provence souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui incombent à la CPA qui réaliserait ainsi la totalité de l'opération.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à être exécutés par la CPA, et de faciliter la coordination de ces travaux, les parties souhaitent recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la CPA comme maître d'ouvrage unique, en précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

En application de la délibération n° 2015-586 du 15/12/2015, une superficie foncière de 30 m² a été déduite de la surface totale des terrains mis à disposition de la CPA par la Ville d'Aix-en-Provence afin de permettre les activités d'exploitation du service gestionnaire de la production d'eau potable et sans interférence avec l'activité du délégataire en charge de l'accueil des gens du voyage.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix pour la construction du bâtiment qui abritera la nouvelle station de potabilisation d'eau du secteur du plateau de l'Arbois.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Eau, l'Assainissement et Pluvial à signer la convention ci-annexée portant sur le transfert temporaire de la Maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DL.2016-25 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA CREATION DU LOCAL DE POTABILISATION ET DES CANALISATIONS DE
LIAISON ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX -

Présents et représentés	:	54
Présents	:	42
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	54
Pour	:	54
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/02/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA CREATION DU LOCAL DE POTABILISATION
ET DES CANALISATIONS DE LIAISON**

Entre les soussignés :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, ou son représentant, Monsieur Jules SUSINI adjoint délégué à l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial, régulièrement habilité à signer la présente convention par arrêté n° A.2014-505 du 15 mai 2014.

Ci-après désignée par « la Commune » qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie de l'opération de sécurisation de la production d'eau potable du plateau de l'Arbois.

Et :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, ou son représentant, Monsieur Philippe ARDHUIN , Vice-Président de Commission de la CPA, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire n° 2014 -A080 du 17 Avril 2014.

Ci-après désignée par « la CPA » à qui sont délégués les travaux de création du génie civil d'un local de potabilisation communal et la canalisation de liaison entre ce nouveau local jusqu'en limite parcellaire de l'accueil des gens du voyage.

PREAMBULE

Il existe aujourd'hui à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage, au commencement de la route du Jas de Maroc, une station de potabilisation appartenant à la Ville d'Aix en Provence et permettant de délivrer de l'eau aux propriétés voisines dont la gare TGV.

Dans le cadre du programme des travaux de la future aire d'accueil d'Aix en Provence de 80 places , il était prévu de réaliser uniquement une conduite d'eau permettant d'alimenter l'opération depuis cette station.

A l'occasion des échanges avec la Ville d'Aix en Provence sur ce sujet, cette dernière a informé la Communauté du Pays d'Aix des nombreux actes de vandalisme commis régulièrement sur la station qui se trouve aujourd'hui sans protection de voisinage depuis le départ de la SPA.

À cet effet, la Ville a sollicité la Communauté du Pays d'Aix afin de déplacer l'unité de potabilisation dans le périmètre de la future aire d'accueil.

Il a été convenu que la Communauté du Pays d'Aix réaliserait le bâti d'environ 30 m² (génie civil) ainsi que la conduite d'alimentation de ce nouvel équipement jusqu'en limite parcellaire de l'aire d'accueil et que la commune équiperait cette construction de l'appareillage adéquat et réaliserait les tranchées et conduites d'alimentation depuis l'ancienne station jusqu'en limite de l'aire d'accueil en construction.

Il est important de souligner que cet accord permet un jeu à sommes nulles, le coût du bâti étant équivalent au coût du réseau qui devait être réalisé par la Communauté du Pays d'Aix pour le raccordement de la future aire sur l'ancienne station.

Une fois achevé, cet ouvrage sera rétrocédé à la Commune qui en aura la charge foncière et l'entretien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Par délibération n°2010-B364 du 22 Juillet 2010, la CPA a approuvé le programme général d'aménagement des Aires d'Accueil communautaires et en a confié leurs réalisations à la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

L'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, les services de la Ville d'Aix-en-Provence disposent de la compétence pour assurer la maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du génie civil du bâtiment de potabilisation en béton armé et des travaux de création des réseaux humides.

Aussi, afin de simplifier la réalisation de cette opération complexe, la Commune d'Aix-en-Provence souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui incombent à la CPA qui réaliserait les travaux de génie civil du local de potabilisation communal et la canalisation de liaison entre ce nouveau local jusqu'en limite pacellaire de l'accueil des gens du voyage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à être exécutés par la CPA, et de faciliter la coordination de ces travaux, les parties souhaitent recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la CPA comme maître d'ouvrage unique, en précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CÉCI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de création du génie civil du bâtiment ainsi que des travaux de création de la canalisation de liaison depuis le nouveau local jusqu'en limite parcellaire de l'accueil des gens du voyage.

Par cette convention, les parties décident que la Commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CPA pour la réalisation des dits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA CPA ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la CPA se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la CPA s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Commune.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CPA

La CPA assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la CPA fait son affaire du choix des titulaires des modalités de réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De plus, la CPA doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et/ou marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des contrats des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la Commune la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis dans la présente convention, la Commune doit :

- Approuver le programme prévisionnel défini dans la présente convention.

La Commune est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- AVP
- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La CPA ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de

création du génie civil du bâtiment ainsi que des travaux de création des canalisations depuis le nouveau local jusqu'en limite parcellaire de l'accueil des gens du voyage...

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La CPA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Commune. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Commune. La CPA transmet ses propositions à la Commune qui fera connaître sa décision à la CPA dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la CPA.

Après réception, la CPA organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui stipulera la fin de la convention ainsi que la fin de la mise à disposition des ouvrages.

Postérieurement à la réception, la CPA devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- Le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- Tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les canalisations seront rétrocédées et le local mis à disposition de la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la CPA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Entrent dans la mission de la CPA la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ses obligations. La remise intervient à la demande de la CPA après réception des travaux et, le cas échéant, après la levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La CPA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La CPA, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la CPA reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la CPA vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention est conclue pour la réalisation des études, des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la CPA devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation du domaine public.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'OPERATION

La CPA laissera à la Commune et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Commune adressera ses observations éventuelles à la CPA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la CPA avec ses contractants.

La Commune et la CPA organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le

à Aix en Provence

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix en Provence

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix

Le Maire

Le président

ou son représentant

ou son représentant

Philippe ARDHUIN
Vice-Président de Commission
de la Communauté du Pays d'Aix
Délégué aux Gens du Voyage